

Conférence du désarmement

17 septembre 2020

Français

Original : anglais

Proposition de l'Australie tendant à rendre le Règlement intérieur de la Conférence du désarmement neutre du point de vue du genre

1. À la séance plénière du 3 mars 2020 de la Conférence du désarmement, l'Australie, qui venait d'accéder à la présidence de la Conférence, a fait savoir que des modifications techniques du Règlement intérieur de la Conférence allaient être proposées dans le but de supprimer tous les pronoms portant la marque du genre lorsqu'il est fait référence aux fonctions de Président de la Conférence, de Secrétaire général et de Représentant d'un État membre.
2. Nous soumettons la proposition ci-après visant à établir une version du Règlement intérieur de la Conférence du désarmement qui soit neutre du point de vue du genre.
3. L'Australie propose de procéder à une mise à jour technique du Règlement intérieur de la Conférence du désarmement, tel qu'il figure dans le document CD/8/Rev.9 du 19 décembre 2003, de sorte que le texte soit formulé de façon neutre du point de vue du genre.
4. L'article 47 du Règlement intérieur dispose que le Règlement peut être modifié par décision de la Conférence.
5. L'article 18 du Règlement intérieur dispose que la Conférence prend ses décisions sur la base du consensus.

Proposition de mise à jour technique

6. Les modifications techniques des parties de texte soulignées des articles 10, 11, 13, 16 et 37 du Règlement intérieur de la Conférence du désarmement sont proposées comme suit : le texte entre crochets est appelé à remplacer le texte souligné de façon à rendre l'article neutre du point de vue du genre.
7. Article 10 : « If the head of the delegation which performs the function of President cannot be present, he [the head of the delegation] may be replaced by a member of his [the] delegation. If no member of the delegation holding the chair is able to perform the function of President, the delegation next in order of rotation shall temporarily assume this function. » (« Si le [le (la)] chef de la délégation qui exerce les fonctions de président [président(e)] est empêché [empêché(e)], il [il (elle)] peut se faire remplacer par un membre de sa délégation. Si aucun membre de la délégation à laquelle revient la présidence n'est en mesure d'exercer les fonctions de président [président(e)], la délégation suivante dans l'ordre de la rotation assume provisoirement ces fonctions. »).
8. Article 11 : « Apart from exercising the normal functions of a presiding officer and in addition to the powers conferred upon him [the President] elsewhere by these rules, the President shall, in full consultation with the Conference and under its authority, represent it in its relations with States, with the General Assembly and other organs of the United Nations and with other international organizations. » (« Outre les fonctions qu'il [il (elle)] exerce normalement et outre les pouvoirs que lui confèrent d'autres dispositions du présent



règlement intérieur, le [le (la)] Président [Président(e)], agissant en pleine consultation avec la Conférence et sous son autorité, représente la Conférence dans les relations de celle-ci avec les États, avec l'Assemblée générale des Nations Unies et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec les autres organisations internationales. »).

9. Article 13 : « At the request of the Conference the Secretary-General of the United Nations, following consultations with the Conference, will appoint the Secretary-General of the Conference, who shall also act as his personal representative [the personal representative of the Secretary-General of the United Nations], to assist the Conference and its President in organizing the business and timetables of the Conference. » (« À la demande de la Conférence et après consultations avec celle-ci, le [le (la)] Secrétaire général [général(e)] de l'Organisation des Nations Unies nomme le [le (la)] Secrétaire général [général(e)] de la Conférence, qui est en même temps son [son (sa)] représentant [représentant(e)] personnel [personnel(le)] et est chargé [chargé(e)] d'aider la Conférence et son [son (sa)] président [président(e)] à organiser les travaux et le calendrier de la Conférence. »).

10. Article 16 : « The Secretary-General shall also perform such other functions as are entrusted to him [the Secretary-General] by these rules or by the Conference. » (« Le [Le (la)] Secrétaire général [général(e)] exerce également les autres fonctions qui lui sont confiées aux termes du présent règlement intérieur ou par la Conférence. »).

11. Article 37 : « Simultaneous interpretation, verbatim records of public plenary meetings and documents shall be provided in the languages used within the United Nations system by member States of the Conference participating in its work. Any representative may speak in his [the representative's] own language provided he [the representative] makes available simultaneous interpretation into a working language. » (« L'interprétation simultanée est assurée et les comptes rendus in extenso des séances plénières publiques et les documents sont établis dans les langues utilisées dans le cadre du système des Nations Unies par les États membres de la Conférence qui participent à ses travaux. Tout [Tout(e)] représentant [représentant(e)] peut prendre la parole dans sa propre langue à condition d'assurer l'interprétation simultanée dans une langue de travail. »).
